

Conforme aux normes européennes

I-CARACTERISTIQUES GENERALES :

FORME DE L'OPCVM :

Dénomination :

UDART MILLESIMO 2017

Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

OPCVM de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été agréé le 13 décembre 2013 pour une durée de 99 ans. Il a été créé le 27 décembre 2013.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	Souscripteurs concernés
Part P FR0011646520	Capitalisation	Euro	1 part.	Tous souscripteurs, et plus particulièrement les personnes physiques
Part I FR0011646538	Capitalisation	Euro	200.000 €	Tous souscripteurs, et plus particulièrement les personnes morales

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès d'UDART GESTION - 10 A rue de la Paix - 75002 Paris

Pour des explications complémentaires sur ces documents vous pouvez contacter Oudart Gestion à l'adresse ci-dessus, soit par courrier électronique : oudart.gestion@oudart.com, soit par téléphone au 01 42 86 25 00.

II-ACTEURS :

Société de gestion :

UDART GESTION

Société anonyme, société de gestion agréée par l'AMF le 30 septembre 1997 sous le numéro d'agrément GP 97116.

Siège social et adresse postale : 10 A rue de la Paix - 75002 Paris

Dépositaire et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :

UDART S.A.

Société anonyme agréée en tant qu'établissement de crédit spécialisé par le CECEI.

Siège social et adresse postale : 10 A rue de la Paix - 75002 Paris

Sous conservateur :

CREDIT AGRICOLE Titres

Société en Nom Collectif agréée en tant qu'établissement de crédit par le CECEI.

Adresse Postale : 4 avenue d'Alsace – BP 12 – 41500 Mer

Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) et teneur de compte émetteur par délégation.

CACEIS CORPORATE TRUST.

Adresse Postale : 14, rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9 – France

Autres délégataires :

Gestionnaire comptable par délégation : CACEIS Investor Services

Société anonyme, RCS Paris 420 929 481

1 place Valhubert - 75013 Paris

Commissaire aux comptes :

PWC Sellam

2, rue Vatimesnil - CS 60003 F - 92532 Levallois Perret Cedex

Commercialisateurs :

Sociétés du groupe LOUDART

A noter : Certains commercialisateurs sont inconnus du fait de l'admission à la circulation des parts en EUROCLEAR.

III-MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

III-I Caractéristiques générales :

Caractéristiques des parts ou actions :

Code ISIN part P : FR0011646520

Code ISIN part I: FR0011646538

Nature du droit :

Un OPCVM est une copropriété de valeurs mobilières et d'instruments financiers. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts détenues. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues par les porteurs.

Inscription à un registre :

Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote :

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières détenues par l'OPCVM sont exercés suite aux décisions prises par la société de gestion.

Forme des parts :

Au porteur.

Décimalisation :

Elles peuvent être souscrites ou rachetées pour un nombre entier de parts ou une fraction ; soit des dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes de parts.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de décembre. La date de clôture du premier exercice interviendra le dernier jour de bourse du mois de décembre 2014.

Indication sur le régime fiscal:

Le Fonds est éligible au PEA et aux contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes visés à l'article 21 de la loi de finances du 30 décembre 1997.

Régime fiscal : Les OPCVM étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Les gains réalisés lors du rachat des parts par le porteur constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières. Il est rappelé que le Fonds est un OPCVM de capitalisation ne distribuant pas de dividende.

De manière générale, le régime fiscal dont dépend l'OPCVM dépend de dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement des OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à prendre connaissance du traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable auprès d'un conseiller fiscal ou de son gestionnaire avant la souscription de toute part d'un OPCVM.

Enfin certains revenus distribués par un OPCVM à des investisseurs non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

III-2 Dispositions particulières :

Classification :

Diversifié.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est de générer une performance annualisée supérieure ou égale à 7% après frais dans le cadre d'un portefeuille investi en actions sur les places financières du sud de l'Europe considérées par l'équipe de gestion comme en phase de retournement. L'objectif est qu'après le 31/12/2017, soit après quatre ans (délai jugé nécessaire par l'équipe de gestion pour que les objectifs de performance soient atteints), les actions présentes en portefeuille aient généré une performance au moins égale à 31,08% et que la société de gestion puisse envisager la dissolution de l'OPCVM.

Il est précisé aux souscripteurs potentiels que les objectifs de performance cités sont fondés sur la réalisation d'hypothèses de marché définies par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds. L'objectif de gestion ne pourrait être atteint que pour les parts souscrites à la valeur liquidative initiale (ou à une valeur liquidative inférieure) et qui seront conservées jusqu'à la dissolution du Fonds dont la date n'est pas prévisible.

OPCVM d'OPCVM :

Jusqu'à 100% de l'actif.

Indicateur de référence :

Aucun indice n'étant comparable à la gestion financière, il est donc déconnecté de tout indicateur de référence.

Stratégie d'investissement :

1-Stratégies utilisées :

La stratégie du Fonds est de sélectionner une cinquantaine d'actions environ appartenant principalement aux places financières des pays du sud de l'Europe. La stratégie n'est pas de chercher à capter une performance de long terme mais de se fixer dès l'origine des cours de revente, déterminés par l'équipe de gestion, en fonction du potentiel de réappréciation de ces actions.

L'univers de valeurs sera essentiellement les marchés du sud de l'Europe (France incluse) de grandes ou moyennes capitalisations, sans exclure totalement les titres de sociétés d'autres pays européens.

Stratégie à la création :

Le processus de sélection des actions, en 3 étapes, est le suivant :

- La première étape est la délimitation du périmètre géographique d'investissement. Les zones ciblées sont les pays européens qui ont été les plus impactés par la crise de la dette et la crise économique de ces 5 dernières années. Il s'agit principalement des pays du sud de l'Europe et notamment, à des degrés différents, l'Espagne, l'Italie, la France et le Portugal.
- La seconde étape est la sélection de valeurs par l'utilisation de mesures quantitatives usuelles : comparaison des ratios financiers de l'entreprise à ceux de son industrie ou à ceux du marché. A ce titre, seront principalement utilisés les ratios suivants : Cours/Bénéfices (PE), Cours/Actif Net (Price to Book), Valeur d'entreprise sur Chiffre d'affaires (EV/CA), Valeur d'entreprise sur résultat opérationnel (EV/EBIT).
- La troisième étape consiste à comprendre, par une analyse plus fondamentale, quelles sont les perspectives à moyen terme permettant d'espérer une réappréciation du titre et quantifier les cours de sortie.
L'équipe de gestion sera particulièrement attentive à la qualité du management (ou à son évolution possible) et à sa solidité financière (ou à sa capacité à se désendetter). En outre, la capacité de l'entreprise à continuer à innover pour le futur afin de sortir mieux armé des périodes difficiles sera considérée comme un atout.
De même, seront pris en considération le potentiel de croissance à moyen-long terme de projets ou de produits en cours de développement (pipeline de produits en phase de Recherche & Développement ; projets à l'étude) dès lors qu'ils auront un caractère transformant pour le modèle économique de l'entreprise.
Les qualités intrinsèques de redressement propres à chaque société pourront également être favorisées par l'évolution de l'économie (effets volumes), de l'inflation et des matières premières (effet prix) ou des devises (compétitivité, effets comptables).
D'une façon générale, la sélection de titres se fera en fonction du potentiel de levier opérationnel en cas d'amélioration de l'activité.

Stratégie après le démarrage du fonds :

Le processus de gestion des titres est donc différent d'un OPCVM à dominante actions.

- La période d'achat est concentrée principalement sur les 4 mois qui suivent la création du Fonds. Il a vocation à être investi en totalité sur les marchés actions.
- Dès que les objectifs de cours fixés par la Gestion sont atteints, les actions sont cédées, la plus value cristallisée et le réinvestissement des cessions se fait en produits monétaires éligibles aux PEA jusqu'à 100% et/ou en TCN privés ou publics dans la limite de 25% de l'actif net. Si tous les cours de revente sont atteints, il sera alors à 100% en produits de taux à court terme. De ce fait, le Fonds ne bénéficiera plus de la hausse des marchés (à due proportion des cessions) si elle a lieu et pourra supporter à l'inverse un risque supplémentaire de crédit lié à l'évolution des taux.
- Dès lors que la performance réalisée par l'OPCVM dépasse 33% par rapport à la valeur liquidative initiale, la société de gestion se réservera la possibilité de procéder à la liquidation de l'OPCVM quel que soit le nombre d'actions encore en portefeuille. En effet la progression de 33% permet d'atteindre l'objectif escompté de 7% par an pendant 4 ans (soit 31.08%) majoré d'une estimation des frais nécessaires à la cession de toutes les lignes détenues.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que :

- en cas de souscription dans le Fonds au-delà de la période initiale de souscription suivant sa création, le souscripteur pourrait ne pas bénéficier pleinement des avantages liés à la stratégie de gestion mise en place;
- à compter de la cession des titres, le Fonds fera l'objet d'une monétarisation totale ou partielle ;
- le Fonds pourrait ne pas atteindre son objectif ni avant ni après le 31/12/2017.

2-Les actifs et instruments financiers (hors dérivés intégrés):

Les actions (de 0 à 100%)

Le Fonds sera investi principalement sur les marchés des pays du sud de l'Europe : la France, l'Espagne, l'Italie et le Portugal représenteront entre 65% et 100% de la poche actions, principalement sur les grandes, ou moyennes capitalisations.

Les autres pays de la Communauté européenne pourront représenter de 0% à 35%.

A titre accessoire, les autres pays (et notamment l'Europe émergente) pourront représenter jusqu'à 10% de la poche actions. Le risque de change hors devises de la communauté européenne sera limité à 10%.

En termes de taille de capitalisation, le fonds sera investi majoritairement dans des actions de sociétés de grande ou moyenne capitalisation (supérieures à 500 millions d'euros). Les actions de petites capitalisations (inférieures à 500 millions d'euros) ne dépasseront pas 10% de l'actif.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 à 25%)

En période d'achats puis, ensuite, en période de ventes, le Fonds pourra être exposé en instruments monétaires et en titres de créances privés ou publics de maturité inférieure à 1 an. Le rating retenu ne sera pas inférieur à la notation court terme A3 chez Standard & Poor's ou équivalent par les autres agences de notation.

Les parts ou actions d'OPCVM (de 0 à 100%)

Le Fonds pourra souscrire jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM français et/ou européens et de FIA européens se limitant à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA.

Ces OPCVM ou FIA pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Plusieurs types d'OPCVM ou FIA pourront être souscrits dans le portefeuille :

- OPCVM ou FIA diversifiés éligibles au PEA (de 0 à 100%) et dont l'objectif de gestion est d'obtenir une performance similaire à celle des taux courts (type Eonia ou Euribor) (de 0 à 100%) afin de gérer la trésorerie du Fonds au démarrage lors de la période d'investissement, puis afin de protéger la performance obtenue lors de la cession des actions.
- OPCVM ou FIA monétaire et/ou obligataire respectant les mêmes principes de gestion que ceux indiqués dans les titres de créance dans la limite de 25% de l'actif afin de compléter le processus de gestion de la trésorerie du Fonds.

- OPCVM ou FIA diversifiés éligibles au PEA (de 0 à 25%) afin de compléter éventuellement la diversification géographique recherchée.

3-Instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés,
- ☒ organisés,
- ☐ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ actions,
- ☐ taux,
- ☐ change,
- ☐ crédit,
- ☐ autres risques :

Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture,
- ☐ exposition,
- ☐ arbitrage,

Nature des instruments utilisés :

☒ futures :

- ☒ sur actions et indices actions,
- ☐ sur taux : néant,
- ☐ de change.

☒ options :

- ☒ sur actions et indices actions,
- ☐ sur taux : néant,
- ☐ de change.

☐ swaps :

- ☐ swaps d'actions : néant,
- ☐ swaps de taux : néant,
- ☐ swaps de change : néant.

- ☐ change à terme : en couverture du risque de devises.

- ☐ dérivés de crédit : néant

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture partielle ou générale du portefeuille,
- ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques,
- ☐ augmentation de l'exposition au marché sans effet de levier,
- ☐ maximum autorisé et recherché,
- ☐ autre stratégie.

4-Titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM pourra détenir à hauteur de 10% maximum de l'actif net les éventuels warrants, bons de souscription ou droits suite à des opérations sur titres. L'OPCVM n'a pas vocation à acquérir en direct des titres intégrant des dérivés.

5-Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces :

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : l'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts dans le cadre de ses placements de trésorerie dans la limite de 10% de son actif net.

- Emprunts d'espèces : L'OPCVM pourra recourir temporairement aux emprunts d'espèces à concurrence de 10 % de son actif net dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

6-Opérations d'acquisition temporaire de titres (prises en pension ou techniques assimilables permettant de réaliser des prêts d'espèces contre titres) et opérations de cession temporaire de titres (mises en pension ou techniques assimilables permettant de réaliser des emprunts d'espèces contre titres) :

Néant.

7-Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. L'OPCVM n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

Risques principaux :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit en cas de vente de l'OPCVM à un prix inférieur à celui souscrit. Le porteur de part doit être conscient que les actifs investis sont soumis aux variations des marchés. De ce fait, la société de gestion informe le porteur que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que les sommes investies peuvent ne pas lui être intégralement restituées.

Risque actions :

Le Fonds sera directement sensible aux évolutions des marchés actions. En conséquence, en cas de baisse de ceux-ci, la valeur liquidative évoluera dans le même sens. Les investissements en actions de " petites capitalisations " engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée de ce type de valeurs et à un risque de moindre liquidité, même si leur part est limitée à 10% de l'actif.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le Fonds sera géré de façon totalement discrétionnaire en fonction du caractère sous évalué des actions retenues comme périmètre d'investissement. Il existe un risque qu'il ne soit pas investi à tout moment sur les marchés, les titres ou les OPCVM les plus performants. De même, il existe un risque sur les limites de cours fixés pour la revente des titres ainsi que le timing de désinvestissement. Ce style de gestion comporte le risque d'une baisse de la valeur liquidative de votre Fonds

Risque de change :

Le Fonds pourra être exposé jusqu'à 35% sur les pays de la communauté européenne autres que les pays de l'euro et jusqu'à 10% sur des pays en dehors de la communauté européenne et, à ce titre, la valeur liquidative pourra être impactée des fluctuations de ces devises.

Risque de taux :

L'exposition au risque de taux portera indépendamment sur des actifs à taux fixes ou variables. En cas de hausse de ces taux, la valeur des produits investis peut baisser, ainsi que la valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit :

En cas de dégradation de la signature d'un émetteur ou si un émetteur ne pouvait pas faire face à ses remboursements, cela induirait une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du Fonds.

8-Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Tous investisseurs qui souhaitent une gestion discrétionnaire laissant une part prépondérante au risque actions. Le poids de l'investissement dans un portefeuille doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur.

Oudart Millesimo 2017 – P : tous souscripteurs, et principalement les personnes physiques ;

Oudart Millesimo 2017 – I : tous souscripteurs, principalement les investisseurs institutionnels ou les personnes morales

La durée de placement recommandée est supérieure à 4 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans Oudart Millesimo 2017 dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour la déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de ses objectifs propres à prendre des risques ou au contraire à privilégier un investissement prudent. Il est recommandé au porteur de part de diversifier ses placements et de déterminer la proportion de ses investissements compte tenu de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques auxquels l'OPCVM pourrait être exposé.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du Fonds).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012).

La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.oudart.com/mentions-legales.

9-Affectation du résultat net :

Part P : Capitalisation.

Part I : Capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Part P : Capitalisation.

Part I : Capitalisation.

10-Caractéristiques des parts ou actions :

La devise de libellé des parts est en euro. Les parts peuvent être souscrites ou rachetées pour un nombre entier de parts ou une fraction. Soit des dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes de parts.

Valeur liquidative de la part P d'origine : 1 000 euros

Valeur liquidative de la part I d'origine : 10 000 euros

11-Périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Lors des jours fériés, elle est calculée le jour ouvré précédent (J-1). La valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture ainsi que le dernier jour de bourse décembre.

12-Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées à tout moment jusqu'au vendredi 14 heures auprès de Oudart S.A. L'heure de limite de passation des ordres clients est fixée à 13h45, délai technique nécessaire au traitement des ordres par le centralisateur. Elles sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative de la part calculée en J+1.

Montant minimum de souscription initiale pour la part P : Une part.

Montant minimum de souscription initiale pour la part I : 200 000 euros

13-Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion, Oudart Gestion, 10 A rue de la Paix – 75002 Paris et sur le site internet : www.oudart.com.

14-Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement dans le cadre de rachat de part. Dans le cas de commissions acquises à l'OPCVM elles servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur,...

Cas d'exonération : Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour par le même porteur et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions/rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	1% maximum.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	4% à partir du 25 avril 2014 après 14 heures
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	5% jusqu'au 31/12/2017 1% après le 31/12/2017

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion (dont frais externes à la société de gestion).	Actif net	Part P : 1,80% TTC de l'actif net maximum Part I : 0.90% TTC de l'actif net maximum Néant
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1.50%
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion ;		Par mesure de simplification, ne sera indiqué ici que le taux maximum : Bourse française : 1,176% TTC (18 euros minimum) Bourse étrangère : 1,80% TTC (108 euros minimum) en sus des frais de broker et de charge minimum)
4	Commission de surperformance ⁽¹⁾		20% TTC maximum de la performance annualisée au-delà d'une performance annualisée de 7%.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peut s'ajouter la commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elle est facturée au Fonds.

⁽¹⁾ La commission de surperformance est calculée à chaque valeur liquidative selon la modalité ci-dessous :

La commission de surperformance est de 20% TTC maximum au-delà d'une performance annualisée de 7%. Elle sera provisionnée ou fera l'objet d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative. Les reprises de provisions le seront à hauteur des dotations.

La période de référence débute dès la création du Fonds et prendra fin le jour de sa dissolution. Cette commission ne sera définitivement acquise à Oudart Gestion qu'à la fin de cette période de référence.

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts rachetées est versée à la société de gestion.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce Fonds.

15-Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui sont répertoriés sur une liste établie par la société de gestion dans le cadre de procédures. Cette liste est établie en fonction de critères objectifs tenant compte notamment de la qualité d'exécution des ordres et des conditions tarifaires appliquées.

IV-INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Les documents annuels et périodiques peuvent être adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

UDART GESTION

10 A rue de la Paix

75002 Paris

Téléphone : 01 42 86 25 00 - e-mail : oudart.gestion@oudart.com

La valeur liquidative est disponible sur les sites internet : www.oudart.com ou www.amf-france.org

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise se trouvent sur le site Internet de la Société de gestion :

www.oudart.com et figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Il est précisé que le document « politique de vote » ainsi que son rapport annuel rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés par le Fonds sont à la disposition du porteur de parts sur le site www.oudart.com à la rubrique publication gestion.

V-REGLES D'INVESTISSEMENT :

Les règles d'investissement de l'OPCVM sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

VI-RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est celle du calcul de l'engagement.

VII-REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS :

1-Règle d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

4. OPCVM détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Opérations temporaires sur titres :

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

6. Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés aux derniers cours du jour. L'engagement sur les marchés à terme de cet OPCVM est calculé selon la méthode linéaire.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

6.2.1 Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

6.2.2 Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

2-Méthode de comptabilisation :

La comptabilité du Fonds est tenue en euro

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

VIII-REMUNERATION :

La politique de rémunération en vigueur au sein du Groupe Oudart distingue deux types de rémunération : la partie rémunération fixe (paiements ou avantages récurrents) et une partie variable (qui dépend des performances ou d'autres critères prédéfinis).

Pour la majeure partie des collaborateurs, elle est basée tant sur le résultat annuel du Groupe Oudart que sur leurs propres résultats conjugués à ceux de leur équipe.

Pour certains collaborateurs, appelés preneurs de risque, directement impliqués dans le conseil et/ou la vente mais aussi dans l'activité cœur du Groupe, la gestion d'actifs, la politique de rémunération doit veiller à ne pas promouvoir la prise de risque inconsidérée, ou l'intérêt de l'entreprise seule au détriment de celui des clients. La politique de rémunération prend en compte la conformité aux règles de bonne conduite et de prévention des conflits d'intérêt.

Un preneur de risque est une personne susceptible d'avoir une influence significative sur le service fourni et le comportement de l'entreprise. Ce sont donc les dirigeants, les personnes en charge des équipes commerciales, les gérants, et toutes les personnes qui peuvent avoir un impact sur le profil de risque de la société. Un comité de rémunération comprenant des représentants de la maison mère détermine chaque année l'enveloppe de rémunération et vérifie en N+1 l'absence de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site www.oudart.fr. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande.

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1er - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif, du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans la note détaillée.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront distribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de Parts par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du Fonds (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

- A cette fin, la société de gestion peut : refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 7 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 7 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

► Article 3 - Emissions et rachats des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la note détaillée.

Les parts de Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas

d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les situations les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut-être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vue d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, la société de gestion peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi,
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes.
- pour les OPCVM qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs ont été avisés par lettre recommandée. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds, à la dissolution complète du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de la décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre V : Contestation

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mise à jour : 30 juin 2017